

QUEEN
KE
2640
.D5714
1991
c.2

Communications
Canada

Les entreprises de distribution et la Loi sur la radiodiffusion

*Renseignements sur les modifications apportées
à la législation canadienne sur la radiodiffusion
concernant les STAC/STACS et les réémetteurs*

KE
2640
D5714
1991
c.2

anadã

NOUVELLE LEGISLATION SUR LA
RADIODIFFUSION



Les entreprises de distribution et la Loi sur la radiodiffusion

COMMUNICATIONS CANADA
OCT 31 1991
LIBRARY - BIBLIOTHÈQUE

Industry Canada
Library Queen
JUL 13 1998
Industrie Canada
Bibliothèque Queen

Also available in English

DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION (CANADA)

Vedette principale au titre:

Les Entreprises de distribution et la Loi sur la radiodiffusion : renseignements sur les modifications apportées à la législation canadienne sur la radiodiffusion concernant les STAC/STAGs et les réémetteurs

Publ. aussi en anglais sous le titre: Distribution undertakings and the Broadcasting Act.

ISBN 0-662-96959-6

N° de cat. MAS Co22-108/1991F

1. Télévision par satellite -- Droit -- Canada.
2. Radiodiffusion -- Droit -- Canada. I. Canada. Communications Canada. II. Titre: Renseignements sur les modifications apportées à la législation canadienne sur la radiodiffusion concernant les STAC/STAGs et les réémetteurs.

KE2640.D5714 1991

343.7109'946

C91-098676-2



© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1991

No de cat. Co22-108/1991F

ISBN 0-662-96959-6



KE
2640
D5714
1991
C.2

DD 10662795
DL 10876420

NOUVELLE LÉGISLATION SUR LA RADIODIFFUSION

La nouvelle législation sur la radiodiffusion est entrée en vigueur quand le projet de loi C-40 a été promulguée le 4 juin 1991.

La présente brochure vous aidera à déterminer si et de quelle manière vous êtes touché par la nouvelle législation canadienne sur la radiodiffusion. Vous y trouverez de l'information sur les questions suivantes :

- * comment obtenir de l'information sur les critères d'exemption du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) concernant les STAC/STACS (avis public du CRTC n° 1989-47);
- * quels signaux sont disponibles pour retransmission légale et avec qui communiquer pour les recevoir;
- * comment demander une licence de radiodiffusion au CRTC et un certificat de radiodiffusion à Communications Canada;
- * quelles sont les infractions et les peines encourues pour le décodage non autorisé et la retransmission de signaux codés;
- * où vous adresser et avec qui communiquer à Communications Canada ou au CRTC pour obtenir de plus amples informations sur les changements apportés à la loi et sur la façon de devenir une entreprise de distribution autorisée.

Vous trouverez d'autres renseignements concernant la réception et la retransmission de signaux décodés illégalement dans la brochure de Communications Canada ***Comment décoder la législation sur le décodage***, offerte dans tous les bureaux de Communications Canada ou du CRTC.

Modifications à la loi

La nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* a été promulguée le 4 juin 1991, et la *Loi sur la radiocommunication* a été amendée afin de traiter du décodage et de la retransmission illégales des signaux codés de télévision par satellite, par des entreprises de diffusion.

La définition de l'entreprise de distribution se trouve dans la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* et comprend les exploitants de systèmes de télévision à antenne commune (STAC), de systèmes de télévision à antenne commune par satellite (STACS) et de réémetteurs (voir le glossaire).

La nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* s'applique à toutes les entreprises de radiodiffusion, «qu'elles soient exploitées ou non à des fins lucratives ou dans le cadre d'une autre activité», comme l'exploitation d'appartements en co-propriété ou l'exploitation hôtelière. Il est donc recommandé aux exploitants d'entreprises de radiodiffusion qui ne détiennent pas de licence de demander un certificat de radiodiffusion à Communications Canada, de même qu'une licence de radiodiffusion au CRTC.

Les exploitants de STAC/STACS n'ont pas à détenir de licence du CRTC ni de certificat de Communications Canada, mais doivent respecter leurs critères d'exemption.

En outre, en vertu de la nouvelle version de la *Loi sur la radiocommunication*, le décodage non autorisé et continu de signaux codés de télévision par satellite ou la réception et la retransmission continues de signaux décodés illégalement fait encourir le risque de sanctions graves.

Si vous vous adonnez à l'une ou l'autre de ces activités, vous devriez lire attentivement la présente brochure. Elle vous donne un aperçu de la nouvelle loi. Si vous avez des questions spécifiques à poser sur la façon dont la loi s'applique à votre cas, vous auriez probablement intérêt à consulter un avocat.

ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION

La nouvelle Loi sur la radiodiffusion définit l'entreprise de radiodiffusion comme une entreprise de distribution, une entreprise de programmation et un réseau. Ainsi, les systèmes de câblodistribution, les STAC/STACS et les systèmes de réémission communautaire constituent tous des entreprises de radiodiffusion parce que ce sont des entreprises de distribution.

L'article 32 de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* empêche quiconque d'exploiter une entreprise de radiodiffusion sans détenir de licence, à moins que l'entreprise, par exemple un STACS, en ait été exemptée.

En outre, le paragraphe 4(3) de la *Loi sur la radiodiffusion* dit ce qui suit : «*La présente loi s'applique aux entreprises de radiodiffusion exploitées ou non dans un but lucratif ou dans le cours d'une autre activité*». Cela signifie que les entreprises qui fonctionnent en coopération ou dans le cadre d'une autre entreprise ou activité, comme l'exploitation d'appartements en co-propriété ou l'exploitation hôtelière, sont soumises à la loi.

Si vous êtes un exploitant de STAC ou de STACS

Toutefois, le CRTC exempte les exploitants de STAC/STACS de l'obligation de détenir une licence à condition qu'ils se conforment à ses critères d'exemption. Ces critères spécifient entre autres que les signaux transmis sur un STAC/STACS doivent être les mêmes que ceux qui ont été attribués au système de câblodistribution détenteur d'une licence dans le secteur où se trouve le STAC/STACS. En s'adressant au CRTC, on peut obtenir un exemplaire des critères d'exemption contenus dans l'avis public du CRTC n° 1989-47 ***Exemption relative aux systèmes de télévision à antenne collective***.

Si vous exploitez un STAC/STACS conformément à ces critères, vous n'avez pas besoin d'une licence.

Si vous n'exploitez pas votre système conformément aux critères d'exemption et que vous ne détenez pas de licence de radiodiffusion, vous pourriez encourir de graves peines en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, parce que cette loi s'applique maintenant de manière précise aux exploitants de STAC/STACS. Vous pourriez aussi vous voir imposer des peines en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* pour ne pas avoir demandé le certificat de radiodiffusion délivré par Communications Canada. Les peines encourues sont résumées à la page 4.

Si vous exploitez un système de retransmission communautaire

L'affaire Nipawin

Au cours des années 1970 et 1980, plusieurs groupes communautaires ont commencé à exploiter des émetteurs et des systèmes de câblodistribution. Ces groupes voulaient doter leur collectivité de services de communications à distance qui n'étaient pas offerts par réception directe. Bien souvent, ces services étaient acheminés par satellites des États-Unis. Certains de ces groupes n'avaient pas obtenu les autorisations nécessaires en vertu de la *Loi sur la radio* (l'actuelle *Loi sur la radiocommunication*) et de la *Loi sur la radiodiffusion*. C'était le cas, à Nipawin (Saskatchewan), d'un groupe communautaire à but non lucratif qui exploitait des émetteurs télévision retransmettant des services captés par satellite provenant des États-Unis.

À la suite de plaintes, le groupe communautaire a été accusé de ne pas détenir les autorisations exigées en vertu de la *Loi sur la radio* et de la *Loi sur la radiodiffusion*. L'affaire s'est finalement retrouvée devant la Cour suprême du Canada qui a statué unanimement, le 22 janvier 1991, que les deux lois s'appliquaient tout autant aux entreprises sans but lucratif qu'à celles à but lucratif.

L'affaire a été jugée et le jugement du tribunal rendu en vertu de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion*. Avant que ne sorte le jugement de la Cour suprême, on ne savait pas exactement si l'ancienne loi s'appliquait à des organismes sans but lucratif ou non.

La Loi sur la radiodiffusion

Toutefois, la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* élimine toute incertitude et annule le jugement de la Cour suprême. Le paragraphe 4(3) de la loi affirme ce qui suit : «*La présente loi s'applique aux entreprises de radiodiffusion exploitées ou non dans un but lucratif ou dans le cours d'une autre activité*». Cette définition signifie que les entreprises qui fonctionnent en coopération ou à titre complémentaire d'une autre entreprise ou d'une autre activité sont soumises à la loi.

Si vous exploitez un système de retransmission communautaire et que vous ne détenez pas de licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC ou de certificat de radiodiffusion délivré par Communications Canada, vous devriez vous informer pour obtenir ces autorisations, que votre service soit une entreprise à but lucratif ou non.

Si vous ne le faites pas, vous pourriez être accusé en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* parce que vous ne détenez pas de licence de radiodiffusion du CRTC. En outre, vous pourriez être accusé en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* si vous exploitez votre matériel sans détenir de certificat de radiodiffusion. Les peines prévues pour ne pas avoir demandé les autorisations nécessaires sont résumées dans le tableau de la page suivante.

Exploitation d'une entreprise de radiodiffusion non exemptée et sans autorisation

Vous pourriez être accusé en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* parce que vous ne détenez pas de licence de radiodiffusion du CRTC. Une condamnation entraîne une amende maximale de 25 000 \$ par jour pour les particuliers et de 200 000 \$ par jour pour les entreprises.

Vous pourriez aussi être accusé en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* si vous exploitez votre matériel sans détenir de certificat de radiodiffusion délivré par Communications Canada. Une condamnation en vertu de cette loi entraîne une amende maximale de 5 000 \$ par jour ou une peine d'emprisonnement pouvant atteindre une année pour les particuliers, et une amende maximale de 25 000 \$ par jour pour les entreprises.

Les exploitants de STAC/STACS qui exploitent leur entreprise conformément aux critères d'exemption du CRTC pour ces systèmes (avis public du CRTC n° 1989-47) sont exemptés de l'obligation de détenir une licence de radiodiffusion.

La Loi sur la radiocommunication et le décodage des signaux

Les modifications apportées à la *Loi sur la radiocommunication* font de la retransmission de signaux par satellite décodés sans autorisation une infraction très coûteuse. Si vous exploitez un STAC, un STACS ou un système de retransmission communautaire, vous pourriez encourir une amende pouvant atteindre 20 000 \$ par jour et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an pour la retransmission de signaux codés, décodés illégalement. Les membres d'une société, comme les directeurs, encourrent eux aussi ces peines. L'exploitant d'un STAC, d'un STACS ou d'un système de retransmission, s'il s'agit d'une société, encoure une peine supplémentaire pouvant atteindre 200 000 \$ par jour.

En outre, la *Loi sur la radiocommunication* criminalise le décodage sans autorisation de signaux codés, de même que la réception de signaux décodés illégalement. Si vous êtes engagé dans ce genre d'activité, vous pourriez vous faire accuser. Les infractions et les peines prévues pour le décodage non autorisé dans la *Loi sur la radiocommunication* sont résumées dans le tableau ombragé de la page 10.

Recours civil individuel

La nouvelle loi prévoit aussi un recours civil individuel.

Ce droit permet à quiconque possède des intérêts de propriété dans la programmation codée, détient une licence de radiodiffusion du CRTC, ou est un fabricant, fournisseur ou marchand de décodeurs légitimes d'entreprendre un recours civil devant un tribunal s'il subit des pertes financières dues à une réception non autorisée.

Ces personnes peuvent poursuivre les particuliers propriétaires d'antennes paraboliques ou les entreprises commerciales pour dommages-intérêts, obtenir une injonction contre des personnes ou des entreprises engagées dans des activités illicites, ou rechercher toute autre solution que la cour peut juger appropriée. Un particulier qui décode des signaux strictement à des fins personnelles peut être poursuivi en dommages-intérêts pour un montant maximal de 1 000 \$, mais il n'y a pas de montant maximal auquel peut être condamnée une société ou une entreprise commerciale.

COMMENT LÉGALISER VOTRE SITUATION

Vous pouvez évidemment éviter ces amendes. Contrairement à ce que vous pourriez penser, il est facile de légaliser votre STAC, votre STACS ou votre réémetteur, tout en continuant d'offrir à vos clients un service de radiodiffusion complet et intéressant.

Délivrance de permis

Les autorisations requises pour les entreprises de radiodiffusion non exemptées sont la licence et le certificat de radiodiffusion. En vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, le CRTC délivre une licence de radiodiffusion, et en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*, Communications Canada délivre un certificat de radiodiffusion.

Les bureaux régionaux du CRTC et les bureaux de district de Communications Canada sont prêts à répondre à toutes les demandes de renseignements sur les procédures de délivrance des licences et des certificats. L'emplacement et le numéro de téléphone de ces bureaux dans l'ensemble du Canada sont indiqués à la fin de la présente brochure.

Demander l'autorisation requise n'est pas un processus coûteux ni complexe. Communications Canada et le CRTC ont tous les deux élaboré des procédures de demande simplifiées dans le cas des petites installations de câblodistribution et d'émissions à faible puissance. Vous pouvez demander à Communications Canada et au CRTC de vous aider à déterminer la procédure applicable à votre situation particulière.

Si vous exploitez un STAC ou un STACS, le CRTC sera heureux de vous expliquer ses critères d'exemption et de vous aider à vous y conformer.

En ce qui concerne les entreprises de radiodiffusion non exemptées, des formulaires de demande abrégés sont disponibles au CRTC et à Communications Canada pour les requérants qui demandent une licence et un certificat de radiodiffusion afin de desservir de petites collectivités. Il n'y a aucun frais à payer pour la demande.

Le CRTC a pour rôle d'offrir un processus d'audience publique permettant aux intéressés de formuler leur opinion ou leurs observations sur les demandes de licence. La *Loi sur la radiodiffusion* exige que le CRTC tienne une audience publique avant de délivrer une nouvelle licence. Toutefois, le requérant n'est pas tenu de témoigner à l'audience, à moins que sa demande ne soulève des questions nécessitant une discussion au moment de l'audience.

Le CRTC ne délivrera pas de licence de radiodiffusion à moins que Communications Canada lui certifie que la demande de licence satisfait aux exigences de la *Loi sur la radiocommunication*.

Il peut s'écouler six mois ou plus avant que la licence ne soit délivrée après réception d'une demande complète, non pas parce que le processus est compliqué mais à cause des exigences de l'audience publique. Les licences peuvent être délivrées pour une période allant jusqu'à sept ans et sont sujettes à des droits annuels variables en fonction du type d'entreprise. Par exemple, les droits de licence annuels d'une petite entreprise sont de 25 \$.

Une fois la licence délivrée, l'entreprise n'a qu'à respecter les règlements qui s'appliquent. Les règlements concernant les systèmes de distribution sont moins rigoureux pour les entreprises de distribution qui desservent des collectivités isolées ou éloignées.

Programmation

Certains exploitants de STAC, de STACS et d'autres systèmes de distribution ont déjà eu de la difficulté à obtenir une programmation légitime. Toutefois, le CRTC encourage maintenant les services de programmation à vendre leurs émissions aux systèmes de distribution aux mêmes conditions, qu'ils soient exploitants de STAC, de STACS, de réémetteurs ou de systèmes de câblodistribution.

Par ailleurs, l'alinéa 10(1)*h*) de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* dit que le CRTC «*peut, par règlement, pourvoir au règlement - notamment par la médiation - de différends concernant la fourniture de programmation et survenant entre les entreprises de programmation qui la transmettent et les entreprises de distribution*». Cet alinéa signifie que le CRTC a maintenant le pouvoir d'assurer la médiation des différends entre les entreprises de programmation et les entreprises de distribution.

Les services de programmation sont évidemment très désireux de négocier des ententes d'affiliation avec des entreprises fonctionnant conformément aux critères d'exemption du CRTC pour les STAC/STACS ou conformément à la *Loi sur la radiodiffusion* et à la *Loi sur la radiocommunication*.

Autrement dit, vous pouvez obtenir de la programmation pour votre système.

Le CRTC publie une liste des services de programmation par satellite canadiens et américains admissibles dont il a autorisé la retransmission sur des systèmes de câblodistribution, de STAC et de STACS. Pour obtenir l'exemplaire le plus récent de la liste des services autorisés, communiquez avec le bureau du CRTC le plus près de chez vous.

Certains services de programmation, codés ou non, nécessitent une entente contractuelle d'affiliation visant leur mise en service par l'entremise de systèmes de distribution. Vous trouverez dans la présente brochure une liste des services canadiens qui exigent des ententes d'affiliation, ainsi que leurs numéros de téléphone, aux pages 8 et 9. Vous devriez communiquer avec eux afin de savoir comment vous pouvez être autorisé à distribuer leurs services en toute légalité.

Les services spécialisés des États-Unis nécessitent aussi des ententes contractuelles et vous devriez communiquer avec ceux qui figurent dans la liste des services autorisés par le CRTC. Vous pouvez également communiquer avec Cancom, Specialty Program Source ou First Choice, qui servent de représentants pour la plupart des services américains offerts.

COMMENT SIGNER UNE ENTENTE D’AFFILIATION

La liste suivante de services offerts aux entreprises canadiennes de distribution devrait vous aider à vous mettre en contact immédiatement avec les services offerts de programmation par satellite. Composez les numéros de ces services et demandez à parler à un représentant affilié. Expliquez que vous exploitez un système de distribution et que vous aimeriez distribuer leurs services à vos clients ou à votre collectivité en toute légalité. Les représentants seront très heureux d’en discuter les détails avec vous.

Bien que la plupart des services énumérés dans la présente liste soient offerts à l’échelle nationale, certains d’entre eux peuvent ne pas l’être partout au pays. Vous devriez donc demander aux représentants si leurs services sont offerts dans votre région.

Qui appeler pour signer une entente d'affiliation

Grossistes/agents

Cancom

Colombie-Britannique, Alberta, Yukon
et Territoires du Nord-Ouest :

(403) 438-2690

Saskatchewan et Manitoba :

(306) 934-2955

Ontario : **(416) 272-4960**

Québec : **(514) 866-4204**

Maritimes : **(902) 425-3472**

*Services offerts par Cancom aux
entreprises de distribution*

CHCH-TV Hamilton, Ontario

CHAN-TV Vancouver, C.-B.

CITV-TV Edmonton, Alberta

CFTM-TV Montréal, Québec

WXYZ-TV (ABC) Detroit

WJBK-TV (CBS) Detroit

WDIV-TV (NBC) Detroit

WTVS-TV (PBS) Detroit

WTBS-TV Atlanta

WPIX-TV New York

WWOR-TV New York

WGN-TV Chicago

First Choice (à l'est de la frontière
de l'Ontario et du Manitoba)

(416) 364-9115 ou 1-800-263-8965

*Services offerts par First Choice aux
entreprises de distribution*

First Choice Pay-TV

The Nashville Network

WWOR-TV New York

WSBK-TV Boston

Specialty Program Source

1-800-461-3255

*Services offerts par Specialty Program
Source aux entreprises de distribution*

CHCH-TV Hamilton, Ontario

CHAN-TV Vancouver, C.-B.

CITV-TV Edmonton, Alberta

CFTM-TV Montréal, Québec

WJBK-TV (CBS) Detroit

WXYZ-TV (ABC) Detroit

WDIV-TV (NBC) Detroit

WTVS-TV (PBS) Detroit

WPIX-TV New York

WSBK-TV Boston

WTBS-TV Atlanta

WWOR-TV New York

WGN-TV Chicago

Country Music Television

The Nashville Network

Arts & Entertainment

CNN/CNN Headline News

Black Entertainment TV

The Weather Channel

The Learning Channel

Qui appeler pour signer une entente d'affiliation

Services de programmation

Canal Famille
1-800-361-1830

Family Channel
(416) 867-8866

MuchMusic
(416) 591-7555

MusiquePlus
1-514-529-3210

Newsworld
Appelez le numéro de Cancom dans
votre région

Réseau des sports (RDS)
(514) 599-2236

Superchannel (à l'ouest de l'Ontario)
(403) 437-7744

Super Écran
1-800-361-1830

The Sports Network (TSN)
(416) 391-8232

TV-5
(514) 522-5322

Vision-TV
(416) 368-3194

YTV
(416) 588-1143

INFRACTIONS ET PEINES EN VERTU DE LA LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

- * **Pour fabriquer, importer, distribuer, louer, offrir de vendre, vendre, installer, modifier, posséder ou exploiter un décodeur illégal**, l'individu risque de se voir imposer une amende pouvant atteindre 5 000 \$ par jour ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à une année, ou les deux. Une entreprise peut être condamnée à une peine pouvant atteindre 25 000 \$ par jour.
- * **Pour décoder sans permission un signal codé**, l'individu risque de se voir imposer une amende pouvant atteindre 10 000 \$ par jour ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, ou les deux. Une entreprise peut se voir imposer une amende de 25 000 \$ par jour.
- * **Pour capter un signal codé qui a été décodé sans permission**, l'individu risque de se voir imposer une amende pouvant atteindre 10 000 \$ par jour ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, ou les deux. Une entreprise peut se voir imposer une amende de 25 000 \$ par jour.
- * **Pour réémettre un signal codé qui a été décodé sans permission**, l'individu risque de se voir imposer une amende pouvant atteindre 20 000 \$ par jour ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à une année, ou les deux. Une entreprise peut se voir imposer une amende de 200 000 \$ par jour.

Un individu ou une société peut être accusé pour l'une ou l'autre de ces infractions, ou pour toute combinaison de ces infractions, s'il y a lieu. Des accusations peuvent être portées et des peines encourues pour chaque activité illicite s'étant déroulée à plus d'une occasion.

Les membres d'une société (entreprise), comme les directeurs, encourent eux aussi ces peines même s'ils ne participent pas directement aux activités illicites. Il leur suffit de *savoir* que des activités illégales sont menées.

Ces infractions s'appliquent **seulement** aux signaux codés, y compris ceux des alimentations réseau. Elle ne s'appliquent **pas** aux signaux non codés.

Droit de recours civil

Toute personne ou entreprise commerciale participant à des activités telles que décrites ci-dessus s'expose aussi à des recours civils intentés par les fabricants de matériel, les détenteurs de licences de radiodiffusion, les distributeurs de programmation ou leurs agents autorisés, les entreprises de distribution et les marchands de matériel légitime. Le montant maximal de dommages-intérêts auquel un particulier peut être condamné est de 1 000 \$. Il n'y a pas de limite quant aux dommages-intérêts auxquels peut être condamnée une société.

COMMENT NOUS JOINDRE

Appelez-nous à Communications Canada ou au CRTC si vous avez d'autres questions.

BUREAUX DE COMMUNICATIONS CANADA

Administration centrale

Ottawa (613) 990-4900

Région de l'Atlantique

Bureau régional de
Moncton
(506) 851-6525

District de Charlottetown
(902) 566-7007

District de Halifax
(902) 426-2956

District de Saint-Jean
(506) 636-4900

District de St. John's
(709) 772-5351

Région du Québec

Bureau régional de
Montréal
(514) 283-2307

District de Chicoutimi
(418) 549-5781

District de Montréal
(514) 283-2112

District de Québec
(418) 648-3715

District de Sherbrooke
(819) 564-5540

Région de l'Ontario

Bureau régional de
Toronto
(416) 973-6157

District de Belleville
(613) 969-3629

District de Hamilton
(416) 572-2301

District de Kitchener
(519) 571-6610

District de London
(519) 645-4336

District du Nord de
l'Ontario
(705) 254-7411

District d'Ottawa
(613) 998-3693

District de Toronto
(416) 973-6270

Région du Centre

Bureau régional de
Winnipeg
(204) 983-4391

District de Calgary
(403) 292-4207

District d'Edmonton
(403) 495-2470

District de Grande Prairie
(403) 532-3533

District du Manitoba
(204) 983-5590

District de Regina
(306) 780-5007

District de Saskatoon
(306) 975-4893

District de Yellowknife
(403) 920-6603

Région du Pacifique

Bureau régional de
Vancouver
(604) 666-5702

District des Kootenays
(604) 426-8908

District de Lower
Mainland
(604) 666-5468

District du Nord de la
C.-B.
(604) 561-5291

District de l'Okanagan
(604) 861-6037

District de l'Île de
Vancouver
(604) 363-3803

District du Yukon
(403) 667-5103

BUREAUX DU CRTC

Ottawa/Hull
(819) 997-0313
Halifax (902) 426-7997
Montréal (514) 283-6607
Winnipeg (204) 983-6306
Vancouver (604) 666-2111

GLOSSAIRE

Alimentation réseau

«Radiocommunication soit transmise par l'exploitant d'un réseau à ses affiliés, soit reçue par lui pour retransmission à ceux-ci, soit transmise par un distributeur légitime à une entreprise de programmation». Loi sur la radiocommunication

Distributeur légitime (comprend les agents autorisés)

«La personne légitimement autorisée, au Canada, à transmettre un signal d'abonnement ou une alimentation réseau, en situation d'encodage, et à en permettre le décodage». Loi sur la radiocommunication (Un distributeur légitime pourrait être un service de programmation, un système de câblodistribution ou un STAC/STACS, un système communautaire de retransmission, ou un agent de vente de RDS qui a reçu l'autorisation d'un service de programmation de retransmettre le service ou de vendre des abonnements à ce service.)

Encodage

«Traitement électronique ou autre visant à empêcher la réception en clair». Loi sur la radiodiffusion

Entreprise de distribution

«Entreprise de réception de radiodiffusion pour retransmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou d'un autre moyen de télécommunication, en vue de sa réception dans plusieurs résidences permanentes ou temporaires ou locaux d'habitation, ou en vue de sa réception par une autre entreprise semblable». Loi sur la radiodiffusion (Les systèmes de câblodistribution, les STAC/STACS et les systèmes de retransmission communautaire représentent tous des entreprises de radiodiffusion, car ce sont des entreprises de distribution.)

Entreprise de programmation

«Entreprise de transmission d'émissions soit directement à l'aide d'ondes radioélectriques ou d'un autre moyen de télécommunication, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de distribution, en vue de leur réception par le public à l'aide d'un récepteur». Loi sur la radiodiffusion

Entreprise de radiodiffusion

«S'entend notamment d'une entreprise de distribution ou de programmation, ou d'un réseau». Loi sur la radiodiffusion

Public

«Y sont comprises les personnes qui occupent des appartements ou des chambres d'hôtel, ainsi que des locaux d'habitation situés dans un même immeuble». Loi sur la radiocommunication

Radiodiffusion

«Transmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d'émissions encodées ou non et destinées à être reçues par le public à l'aide d'un récepteur, à l'exception de celle qui est destinée à la présentation dans un lieu public seulement». Loi sur la radiodiffusion

Signal d'abonnement

«Radiocommunication destinée à être reçue, directement ou non, par le public au Canada ou ailleurs moyennant paiement d'un prix d'abonnement ou de toute autre forme de redevance». Loi sur la radiocommunication

